



PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09/04/2026

Département de Haute-Savoie

Conseillers en exercice : 15
Présents : 14
Votants (*exprimés*) : 15
Représentés (*procuration*) : 01

L'An deux mil vingt-six, le neuf avril, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHEVRIER dûment convoqué, se sont réuni en session ordinaire, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane CLAEYS, Maire.

Date de convocation : 03 avril 2026.

Etaient présents : Stéphane CLAEYS, Vanessa CLERC PIERREL, Thierry ROSAY, Régis BAUD, Stéphanie FERROLLET, Amandine QUILLERIE, Jean-François CARREL, Michel CARREL, Aurélie GIRARDIN, Denis MARMILLOUD, Jocelyne OLLAT, Valentin PETITEAU, Anne VARCHER, Thibaud VERNHOLLES.

Etait excusée et représentée : Maureen CORDIER (procuration à Vanessa CLERC PIERREL).

Secrétaire de séance : Régis BAUD.

ORDRE DU JOUR

- Compte-rendu des séances de la Communauté de Communes
- Autres réunions

DELIBERATIONS

1. Délégation du Conseil Municipal au Maire
2. Indemnités de fonction des élus
3. Création et composition des Commissions Municipales
4. Désignation des représentants dans les organismes extérieurs :
 - a) Correspondant défense
 - b) Correspondant incendie et secours
 - c) Elu référent sécurité routière

POINTS ET INFORMATIONS DIVERS

=====

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance et invite l'assemblée à désigner un secrétaire de séance.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Régis BAUD est désigné à l'unanimité des membres présents, secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ne fait l'objet d'aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

Comptes-rendus de réunions/commissions/bureaux/autres

Le conseil municipal est informé du contenu des réunions suivantes :

- Communauté de Communes du Genevois (CCG)
Bureau/Conseil Communautaire du 30/03/2026 :
 - ↳ Durant une séance de 8h00, close à 3h00 du matin, l'assemblée composée de 50 membres a procédé à 26 élections ;
 - ↳ Les membres ont entre autres réélu Monsieur Florent BENOÎT Président de la CCG et élu les 12 nouveaux vice-présidents de la mandature.
 - ↳ Mr Cédric MERLOT, Maire de Viry, a été élu vice-président à la Mobilité. Monsieur Le Maire de Chevrier est élu conseiller délégué afin de l'épauler sur ce vaste périmètre.

DELIBERATIONS

1. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 28 relatif à la procédure adaptée pour les marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Le Maire indique que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la bonne marche de l'administration communale et après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal, décide :

Article 1er

Monsieur Le Maire est chargé pour la durée de son mandat, par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, jusqu'à 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° NON DELEGUE ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant inférieur à 20 000€ H.T., lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code, dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° NON DELEGUE ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
- 22° NON DELEGUE ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° NON DELEGUE ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
30° NON DELEGUE ;
31° NON DELEGUE.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DONNE à Monsieur Le Maire, pour toute la durée de son mandat, l'ensemble des délégations énoncées ci-dessus.

2. INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2123-17 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-2 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22/12/2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant que la Commune compte 766 habitants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction du maire et des adjoints dans la limite des taux maximaux prévus par la réglementation ;

Considérant que l'enveloppe globale des indemnités doit être respectée. Le montant de cette enveloppe est calculé sur la base de l'indemnité maximale allouée au Maire et du nombre maximal théorique d'Adjoints que le Conseil Municipal peut désigner ;

Monsieur Le Maire rappelle que l'indemnité du Maire est de droit fixée au taux maximal. Toutefois, celui-ci peut, à son libre choix, soit percevoir l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier en totalité ou en partie. Il appartient alors à l'organe délibérant de la fixer à un montant inférieur, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L2123-23 du CGCT.

Vu le souhait de Monsieur le Maire et des Adjoints de ne pas bénéficier du taux maximal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix POUR et 04 ABSTENTIONS (s. CLAEYS ; T. ROSAY ; V. CLERC PIERREL ; R. BAUD) :

Article 1 - **FIXE** les indemnités de fonction comme suit, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique :

Article 2 - **DIT** que le montant total des indemnités allouées respecte l'enveloppe globale maximale prévue par les dispositions légales en vigueur.

FONCTION	TAUX MAXIMAL En % de l'IB 1027	TAUX APPLIQUE
Maire	44.3 %	80% de 44.3% soit 35.44 %
1 ^{er} Adjoint	11.77 %	80% de 11.77% soit 9.41 %
2 ^{ème} Adjoint	11.77 %	80% de 11.77% soit 9.41 %
3 ^{ème} Adjoint	11.77 %	80% de 11.77% soit 9.41 %

Article 3 - **APPROUVE** que les indemnités de fonction évoluent automatiquement en fonction de la valeur du point de l'indice de la fonction publique et sont versées mensuellement.

Article 4 - **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Article 5 - **APPROUVE** le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, annexé à la présente délibération.

Article 6 - **AUTORISE** Le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 7 - Ces dispositions entrent en vigueur à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

3. CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Vu l'Article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres
Considérant que les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit ;

Considérant que lors de leur première réunion, chaque commission désigne en son sein un vice-président, qui peut la convoquer et la présider en cas d'absence ou d'empêchement du Maire ;

Considérant qu'aucun tiers des membres présents n'ayant demandé le scrutin secret, il est procédé à la désignation à main levée ;

Après avoir synthétisé le rôle des différentes commissions, Monsieur Le Maire propose à l'assemblée de définir et désigner les membres les composant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations ;
- ✓ **CREE** les sept commissions municipales comme suit ;

1. Finances
2. Voirie/Réseaux
3. Urbanisme
4. Solidarité et Actions Sociales

5. Bâtiments
6. Communication
7. Environnement et Cadre de Vie

- ✓ **DESIGNE** membres qui siégeront dans chacune des commissions municipales, les conseillers suivants :

Commission FINANCES

M./Mme : Stéphane CLAEYS ; Thierry ROSAY ; Vanessa CLERC PIERREL ; Régis BAUD ; Denis MARMILLOUD.

Commission VOIRIE/RESEAUX

M./Mme : Stéphane CLAEYS ; Régis BAUD ; Denis MARMILLOUD ; Thierry ROSAY ; Aurélie GIRARDIN.

Commission URBANISME

M./Mme : Stéphane CLAEYS ; Thierry ROSAY ; Michel CARREL ; Thibaud VERNHOLLES ; Valentin PETITEAU.

Commission SOLIDARITES ET ACTION SOCIALE

M./Mme : Stéphane CLAEYS ; Vanessa CLERC PIERREL ; Amandine QUILLERIE ; Jocelyne OLLAT ; Denis MARMILLOUD ; Aurélie GIRARDIN ; Maureen CORDIER ; Anne VARCHER.

Commission BATIMENTS

M./Mme : Stéphane CLAEYS ; Régis BAUD ; Jean-François CARREL ; Thierry ROSAY.

Commission COMMUNICATION

M./Mme : Stéphane CLAEYS ; Vanessa CLERC PIERREL ; Anne VARCHER ; Amandine QUILLERIE ; Stéphanie FERROLLET.

Commission ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

M./Mme : Stéphane CLAEYS ; Stéphanie FERROLLET ; Maureen CORDIER ; Vanessa CLERC PIERREL ; Aurélie GIRARDIN ; Anne VARCHER ; Jocelyne OLLAT.

- ✓ **CHARGE** Monsieur Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

4. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal qu'à la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation de délégués représentant la commune au sein de certains dispositifs institutionnels.

Après avoir présenté le rôle du correspondant Défense, le rôle du correspondant Incendie et Secours ainsi que le rôle du référent Sécurité Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33,

Considérant que les nominations ont lieu en principe au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas procéder au scrutin secret ;
- **DESIGNE**, les conseillers suivants :
 - ✓ **Correspondant Défense**, Monsieur Michel CARREL ;
 - ✓ **Correspondant Incendie et Secours**, Monsieur Thierry ROSAY ;
 - ✓ **Référent Sécurité Routière**, Monsieur Stéphane CLAEYS.

- **CHARGE** Monsieur Le Maire de transmettre la présente délibération aux organismes concernés.

DIVERS

SYANE :

Monsieur Le Maire présente le SYANE et les membres du conseil municipal n'ont pas délibéré pour désigner le représentant. Par conséquent, de fait c'est Monsieur Le Maire qui siégera pour la commune.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL PAYS DU VUACHE :

La première réunion du conseil syndical se tiendra le 14/04/2026 et Madame Jocelyne OLLAT doyenne de l'assemblée, fera l'ouverture de cette séance, jusqu'à l'élection du Président du SIPV qui prendra la suite.

TOUR DE FRANCE 2026 :

Monsieur Le Maire informe les membres de l'assemblée que cette année le Tour de France passera par Chevrier sur la RD1206 le 19 juillet prochain et qu'à cette occasion l'association La Touvière fera une animation vélo.

Madame Anne VARCHER demande des indications concernant la journée de nettoyage de printemps sur la Commune. Madame Vanessa CLERC PIERREL indique que les flyers sont à imprimer et un point sur l'intendance de cette journée est effectué.

Madame Vanessa CLERC PIERREL, indique que sur le site internet de la Commune, les photos des membres de l'équipe municipale sont à mettre à jour. Concernant la MJC du VUACHE, pour la saison « HORS LES MURS », la Commune pourrait confirmer l'accueil d'une manifestation le 03/02/2027, ce que l'assemblée valide.

Monsieur Thierry ROSAY indique qu'au rez-de-chaussée du bâtiment de l'école, deux volets BSO sont abîmés. Il conviendrait de se renseigner auprès de l'assurance si elle valide potentiellement leur remplacement par des stores roulants simples (non anti-infraction) en fonction des conditions du contrat d'assurance. Les membres du conseil municipal valident cette demande de renseignement auprès de l'assurance de la Commune.

Monsieur Jean-François CARREL propose d'afficher le règlement à côté du four à pain. Les membres du conseil municipal valident cet affichage.

CONSEIL D'ECOLE :

Monsieur Le Maire informe les membres de l'assemblée de la réunion du 02/04/2026. Lors de cette réunion plusieurs demandes de finitions des travaux de l'extension de l'école ont été formulées. Il a été indiqué que la nouvelle entreprise de ménage 3L ne donne pas du tout satisfaction. Une rencontre entre des représentants du personnel scolaire, périscolaire et de la commune est à programmer avec la société 3L. Une nouvelle demande d'offrir le choix entre différents menus à la cantine a été formulée par certains parents d'élèves. Elle sera à étudier même si elle amène beaucoup de complexité à de nombreux niveaux a priori. Des plaintes liées à la qualité et à la quantité des repas nécessitent une prise de contact avec le fournisseur de repas actuel « 1001 repas ».

Les membre du conseil municipal proposent le jeudi 07 mai 2026 comme date de la prochaine réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H50.

FAIT ET DELIBERE A CHEVRIER LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Secrétaire de Séance,
Régis BAUD



Le Maire,
Stéphane CLAEYS

